DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1992

modifiant la décision 89/374/CEE concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire conformément à la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales, en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides de seigle

(92/520/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [1], modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE [2], et notamment son article 13 *bis*,

considérant que, en application de la décision 89/374/CEE de la Commission [3], une expérimentation temporaire a été organisée, au niveau communautaire, en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les cultures et les semences d'hybrides de seigle ; que, conformément à ladite décision, l'expérimentation devrait se terminer le 30 juin 1992 ; que des données complémentaires sont nécessaires ; qu'il y a donc lieu de poursuivre l'expérimentation jusqu'au 30 juin 1994 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 3 de la décision 89/374/CEE, la date du « 30 juin 1992 » est remplacée par celle du « 30 juin 1994 ».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48.
(3) JO n° L 166 du 16. 6. 1989, p. 66.